



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 8427

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'utilisation commerciale des fourrures de chiens et de chats. En effet, rien ne s'oppose en France à la commercialisation, l'importation, l'exportation, la transformation, le transport de peaux ou de fourrures de chiens et de chats. Les récentes crises sanitaires ont sensibilisé les médias et l'opinion publique sur les conditions de vie et l'hygiène des animaux d'élevage. Au-delà, des émissions télévisées ont élargi le débat aux animaux domestiques, en rapportant les atrocités dont sont victimes les chiens et chats dans certains pays tiers, mais aussi sur notre territoire, dans l'unique but de fournir aux fourreurs, professionnels ou clandestins, la matière première nécessaire à la confection de leurs manteaux. Cette exploitation des chiens et chats est inadmissible, et certains pays, comme les Etats-Unis et la Suisse, ont décidé de l'interdire. Au niveau européen, aucun Etat membre n'interdit l'utilisation commerciale de telles fourrures, et ce sujet ne semble pas faire partie des préoccupations communautaires. La France pourrait montrer l'exemple. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur l'exploitation des fourrures de chiens et de chats en France.

Texte de la réponse

Un rapport parlementaire paru en décembre 2001 sur « l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation » fait état de la mise en évidence de peaux de chiens ou de chats en France, qui proviendraient d'origines variées. Cependant, les spécialistes des métiers de la fourrure affirment l'intérêt économique négligeable de telles peaux. En revanche, ce rapport mentionne des offres de fabrication de figurines et de jouets pour enfants à partir de ce type de peaux. Il n'existe pas, à l'heure actuelle dans la réglementation française, de disposition particulière d'interdiction d'importation ou de commercialisation des peaux de chiens ou de chats. Toutefois, les peaux de carnivores domestiques sont soumises, conformément à l'arrêté du 6 juin 1994, transposant une directive communautaire, à un contrôle vétérinaire lors de leur importation en provenance des pays tiers. Les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français ne mentionnent pas d'importations, en France, de peaux de carnivores domestiques. Néanmoins, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire responsables des postes d'inspection frontaliers ont eu pour instructions d'être très vigilants et d'informer immédiatement les services compétents du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en cas de constatation de tels trafics. Enfin, dans ce domaine comme dans d'autres, la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne pourrait permettre d'introduire des peaux de carnivores domestiques en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle la France avait appelé l'attention de la Commission européenne en fin 2001, afin qu'une mesure d'interdiction de commercialisation et d'importation puisse être prise au niveau communautaire. Le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. La présidence suédoise a fait une proposition dans ce sens, en novembre 2002, qui a été approuvée par le conseil des ministres de l'agriculture, et qui devrait,

pour prendre effet, faire l'objet d'un texte communautaire adopté formellement. Dans cette attente, les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, travaillent à l'élaboration d'une telle proposition au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8427

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4718

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5810